

MASTER 2 GESTION FINANCIERE & FISCALE



I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - PARTICULARITES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

III - MATHEMATIQUES FINANCIERES APPLIQUEES AUX EMPRUNTS OBLIGATAIRES

IV - ASPECTS COMPTABLES

V - ASPECTS FISCAUX

Section 4 : Des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance.

Code de commerce

Sous-Section 2 : Des obligations.

Article L228-38 En savoir plus sur cet article...

Comme il est dit à l'article L. 213-5 du code monétaire et financier :

" Art. L213-5-Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. "

Section 2 : Les obligations

Code monétaire et financier

Sous-section 1 : Règles générales.

Article L213-5 En savoir plus sur cet article...

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

BILAN DE LA SOCIETE emplois ressources apport **Actionnaires** Capital (associés) matériel dividende stocks créances Passerelles? Trésorerie prêt **Obligataires** Dettes (prêteurs) intérêt + remboursement

Financement des emplois de fonds par les ressources

Article L213-5 Code monétaire et financier

Les obligations sont des <u>titres négociables</u> qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Société Générale lève 1 milliard d'euros sur le marché obligataire

La demande a atteint près de 1,6 milliard d'euros et a été souscrite par 112 investisseurs, en majorité des Français (35%), des Britanniques (21%) et des Allemands (13%).

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - PARTICULARITES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

III - MATHEMATIQUES FINANCIERES APPLIQUEES AUX EMPRUNTS OBLIGATAIRES

IV - ASPECTS COMPTABLES

V - ASPECTS FISCAUX

II - 1 Définition

Code de commerce articles

228-38 à 228-90

Modèle de référence : l'obligation ordinaire

Conditions d'émission:

2 années d'existence, donc 2 bilans, capital entièrement libéré.

Statut de l'obligataire :

pas de participation à la gestion de la société droit au remboursement droit à l'intérêt

SAS et emprunt obligataire

la SAS peut offrir ses <u>obligations qui ne constituent pas, au sens de</u> <u>la loi, une offre au public</u>:

- offre à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers pour un montant total d'au moins 50 000 € par investisseur et par offre distincte ou en faisant porter son offre sur des obligations dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 €
- placements d'obligations auprès d'investisseurs :
 - personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers,
 - investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs

CONTRAT D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE SASU PV LES POULETTES

La présente émission obligataire convertible est réalisée dans le cadre d'une opération de financement participatif telle que définie à l'article L 411-2-I bis du Code monétaire et financier. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à cette opération tels qu'indiqués dans l'accès restreint et progressif au site internet www.lumo-france.com ayant précèdé l'accès au présent document.

Cette opération n'a pas donné lieu ni ne donnera lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Évolution dans les SARL:

émission d'obligations nominatives

- si > 3 ans d'existence
- commissaire aux comptes
- bilan > 1 550 000 €
- CA HT > 3 100 000 €
- > 50 salariés

Pour les « grosses » SARL

RISQUE?

▶ OBLIGATION BFCM : RÉCAPITULATIF

BFCM 4.10% 2016

Caractéristiques BFCM 4.10% 2016			
Obligation :	BFCM 4.10% 2016		
Code ISIN :	FR0011018563		
Emetteur :	BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL		
Notation de l'émetteur :	N/A (Détails rating obligation)		
Période d'émission :	01/03/2011 au 19/03/2011		
Echéance de l'obligation :	19 mars 2016		
Coupon (Taux actuariel) :	4.10 %		
Périodicité des coupons :	Mensuel		
Montant total emprunt :	200 000 000,00 €		
Valeur d'une part à l'émission :	100,00 €		

Doppées fournies à titre indicatif uniquement. Il est rappelé que le placement en obligation est un placement à risque de perte de capital, our tout investisseur ne conserval t pas ses titres jusqu'à leurs échéances.

Site d'informations sur cet emprunt obligataire BFCM

▶ PLACEMENT OBLIGATAIRE : RAPPEL AUX INVESTISSEURS

La durée d'investissement conseillée est de 5 ans. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques relatifs à cet emprunt obligataire de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel. En cause notamment le risque de non remboursement du capital prêté (faillite de la société), le risque de perte de valeur de 13 l'obligation après son émission et enfin le risque de liquidité liée aux obligations. Données fournies à titre indicatif uniquement. Il est rappelé que le placement en obligation est un placement à risque de perte de capital, pour tout investisseur ne conservant pas ses titres jusqu'à leurs échéances.

Site d'informations sur cet emprunt obligataire BFCM

Lise optimise
Investir en bonne mère de famille

▶ PLACEMENT OBLIGATAIRE: RAPPEL AUX INVESTISSEURS

Placement de père de famille ?

La durée d'investissement conseillée est de 5 ans. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques relatifs à cet emprunt obligataire de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel. En cause notamment le risque de non remboursement du capital prêté faillite de la société), le risque de perte de valeur de l'obligation après son émission et enfin le risque de liquidité liée aux obligations.

Les obligations sécurisées (en anglais : Covered bonds) sont des obligations dont le service (versement des intérêts et remboursement du nominal) est garanti par des crédits hypothécaires ou des créances sur le secteur public (collectivités locales notamment).

Base Prospectus dated 30 March 2010



Banques Populaires Covered Bonds

(duly licensed French credit institution)

€25,000,000,000

COVERED BOND PROGRAMME

GUGGENHEIM OUR FIRM OUR PRODUCTS OUR PERSPECTIVES SERVICES

Portfolio Strategy

The ABCs of Asset-Backed Securities (ABS)

Finding value in complexity: The structure, risks, and investor-friendly features of asset-backed securities.

Sector Views

Weekly Viewpoint

Video Library

🖺 Download 🐱 Subscribe 💆 Follow Guggenheim

August 08, 2017

Macroeconomic Research

Global CIO Outlook

Summary

Asset-backed securities (ABS) finance pools of familiar asset types, such as auto loans, aircraft leases, credit card receivables, mortgages, and business loans. In one way or another, these asset types represent contractual obligations to pay.

Pourquoi emprunter?

Banque-Info.com utilise des cookies aux fins de fourn



Tout savoir sur la banque et ses services

Que ce soit à la création ou pour des nécessités de développement, toute entreprise se doit d'investir, c'est-à-dire d'acquérir de nouveaux moyens de production. Une fois mis en place, ils permettront à l'entreprise de produire davantage ou dans de meilleures conditions, ce qui va lui permettre de dégager des profits supplémentaires.



Prospectus d'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un emprunt obligataire de 150.000.000 € portant intérêt au taux de 4,00 % l'an et venant à échéance le 18 juillet 2022

Prix d'Emission: 100 %

UTILISATION DES FONDS

Les fonds versés sont destinés à financer les investissements de l'Emetteur. Le produit net estimé de l'émission des Obligations s'élève à 149.737.500 euros.

Unédic

Unédic

EUR 1.0 billion 15-year benchmark due 25th May 2033

PRESS RELEASE - 23rd May 2018

Unédic, the French unemployment insurance manager rated Aa2/AA by Moody's and Fitch, priced on Wednesday 23rd May its first syndicated benchmark of 2018. The new EUR 1 billion benchmark due 25th May 2033 pays an annual coupon of 1.25% and was priced at a spread of 13bps over interpolated OATs. The transaction benefits from an unconditional and irrevocable first demand guarantee from the Republic of France. The transaction was carried through a syndication made of 4 lead managers: BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Deutsche Bank and J.P. Morgan.

Background

- · Created in 1958, Unédic is an association in charge of managing the compulsory unemployment insurance system in France and has a strategic role within the French welfare system. It was set up in accordance with the law of 1st July 1901 and was created for an indefinite period.
- Unédic, the French unemployment insurance agency, issued on Wednesday 23rd May 2018 a new EUR 1 billion 15-year transaction maturing on 25th May 2033. This is Unédic's first transaction of 2018 and their second venture into the 15-year tenor, following their long-end benchmark transaction in 2017.
- The success of this issue, which extends the issuer's curve beyond last year's April 2032 benchmark, is a testament to the faith the domestic and international investor community has in the Unédic name.

Execution highlights

• The mandate for this new 15-year benchmark was announced at 15:10 CET on Tuesday 22nd May.









Apple choisit l'euro pour son nouvel emprunt obligataire

Par latribune.fr (avec AFP) | 04/11/2014, 15:34 | 234 mots







Le groupe informatique détient le record d'une émission obligataire jamais émise par une entreprise dans le monde, selon les données recensées par le cabinet américain Dealogic. C'était en 2013, lorsqu'il s'était endetté à hauteur de 17 milliards de dollars auprès des marchés pour financer une partie des dividendes et rachats d'actions promis à ses actionnaires. (Crédits : reuters.com)

L'emprunt évalué à quelque 2,8 milliards d'euros selon le Wall Street Journal sera composé de deux tranches arrivant respectivement à échéance en 2022 et 2026 selon un document boursier consulté par l'AFP.





II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

Comment se différencier des autres émetteurs ?

DIFFÉRENCIER SON OFFRE

maj le 17/02/2018 par l'équipe de Manager GO!

Pour vendre durablement ses produits et services sur un marché, il convient de différencier son offre pour obtenir un avantage concurrentiel durable.

Loi sur les sociétés commerciales :

- Obligations échangeables
- Obligations convertibles

+ MISE EN OEUVRE

Cocos, ORA, OBSA,
OCABSA, OBSAR,
OBSAAR, OCEANE,
OSCEANE, ORANE,
ORNANE, ACABC,
Obligation subordonnée
perpétuelle, OPIRNANE,
CAT bonds, OSCAR, TSDI,
emprunts " chauve-souris ",
obligations indexées

Abrogation dans le C. C.

Cocos, ORA, OBSA, OCABSA, OBSAR, OBSAAR, OCEANE, OSCEANE, ORANE, ORNANE, ACABC, **Obligation** subordonnée perpétuelle, OPIRNANE, CAT bonds, OSCAR, TSDI, emprunts " chauvesouris ", obligations indexées et **Convertibles et** échangeables

Sous-section 3: Des obligations convertibles en actions.

Article L225-16 1 (abrogé au 26 juin 2004) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 - art. 51 JORF 26 juin 2004

Sous-section 4 : Des obligations échangeables contre des actions.

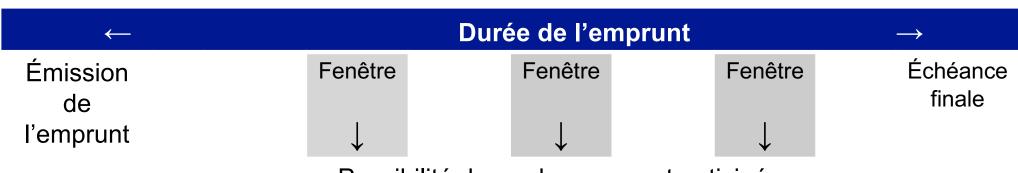
Article L225-163 (abrogé au 26 juin 2004) En savoir plus sur cet article...

Abrogé par Ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 - art. 51 JORF 26 juin 2004

Mais on peut toujours en émettre



Obligation à fenêtre



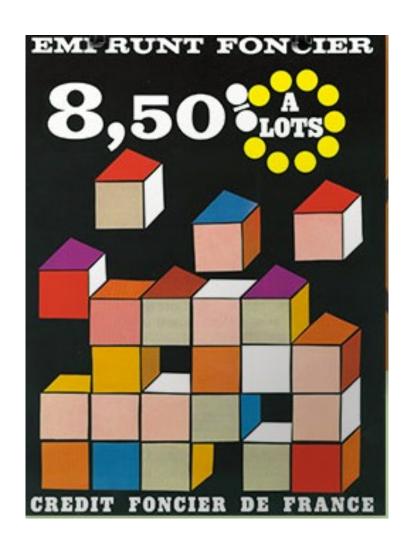
Possibilité de remboursement anticipé (prêteur ou emprunteur)



EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES AVEC MECANISME D'ABSORPTION DE PERTES ET D'ANNULATION DE PAIEMENT DES COUPONS D'UN MONTANT GLOBAL DE 750.000.000 MAD

	Tranche A	Tranche B	Tranche C
	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable chaque 5 ans	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable chaque 10 ans	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable annuellement
Montant maximum de la tranche	750.000.000 MAD	750.000.000 MAD	750.000.000 MAD
Remboursement anticipé	Au-delà de 5 ans, le remboursement de tout ou d'une partie du capital ne peut être effectué qu'à l'initiative de		
	l'émetteur, sous réserve d'un préavis minimum de 5 ans et après accord de Bank Al Maghrib.		
Taux d'intérêt nominal	Révisable chaque 5 ans	Révisable chaque 10 ans	Révisable annuellement

• Obligations à lots : le problème de l'autorisation légale



Le dernier tirage a eu lieu le 16 novembre pour un emprunt communal 3 % de 1946 : 1 lot de 100 000 francs, 2 lots de 20 000 francs, 5 lots de 2 000 francs, 25 lots de 1 000 francs et 180 lots de 500 francs ont été gagnés

II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

- Obligations avec prime de remboursement
 - les 3 valeurs : d'émission, nominale, de remboursement
 - le concept de prime : P = R E
 - la prime comptablement toujours étalée dans le temps,
 - Le remboursement « in fine » ou étalement avec tirage au sort (incidence sur le taux de rendement pour l'obligataire)

EMPRUNT OBLIGATAIRE AVEC PRIME DE REMBOURSEMENT

Prix d'émission : 100 % soit 1,00 euro par obligation payable en une seule fois à la date de règlement Taux de rendement actuariei brut : 5,40 % à la date de règlement.

Période de souscription : L'émission initia Predica

Jouissance des Obligations : 7 octobre 20

Date de règlement : 7 octobre 2008.

Taux nominal / Intérêt

Le taux nominal annuel est de 5 40%

Aucun intérêt ne sera versé annuellement

Amortissement, remboursement :

Amortissement normal:

'Obligations sera intégralement souscrite par la Compagnie d'Assurances

Obligation Coupon Zéro

Les obligations seront amorties en totalité le / octobre 2016 par remboursement au prix d'émission augmenté d'une prime de 0,52309 euro soit 1,52309 euro par titre ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, il sera repoussé au Jour Ouvré suivant.

Crédit agricole

EMPRUNT OBLIGATAIRE AVEC PRIME DE REMBOURSEMENT

BILAN au remboursement E OBLIGATAIRES Instant T R

II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

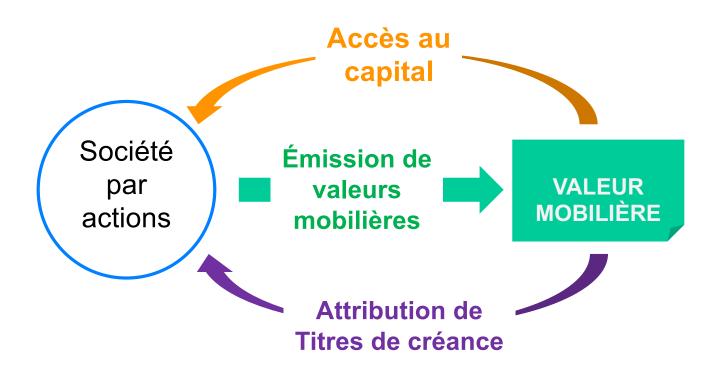
Section 5 : Des valeurs mobilières donnant accès au capital pu donnant droit à l'attribution de titres de créance

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L228-91 En savoir plus sur cet article...

Modifié par ORDONNANCE n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 27

Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.



Valeurs mobilières donnant accès au capital (AGE)

art L 228 - 91 Code de commerce

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte ... renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'AG peut décider la suppression du droit préférentiel ...

EMPRUNTS AUTORISÉS PAR L'AGE

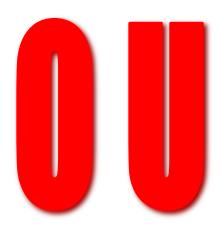
- Point de départ : les avantages et inconvénients respectifs de la situation d'actionnaire et de celle d'obligataire
- Les solutions :
 - obligataire **OU** actionnaire
 - obligataire **et** actionnaire
 - obligataire **PUIS** actionnaire

Et encore plus?

Longtemps?
Toujours?

II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

A) obligataire OU actionnaire obligataire PUIS actionnaire obligataire ET actionnaire ENCORE PLUS obligataire!
TOUJOURS obligataire?
ET BIEN D'AUTRES choses!

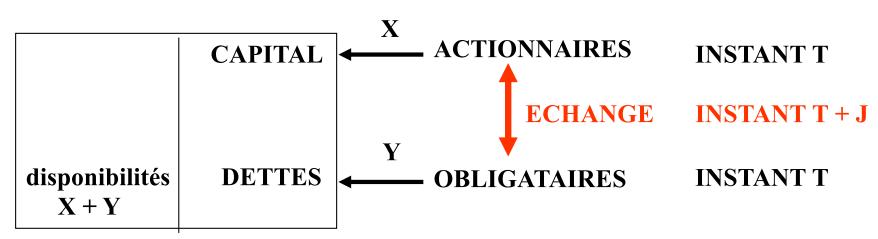


REMBOURSÉES

OBLIGATIONS ECHANGEABLES

Version loi 1966 Peu de succès

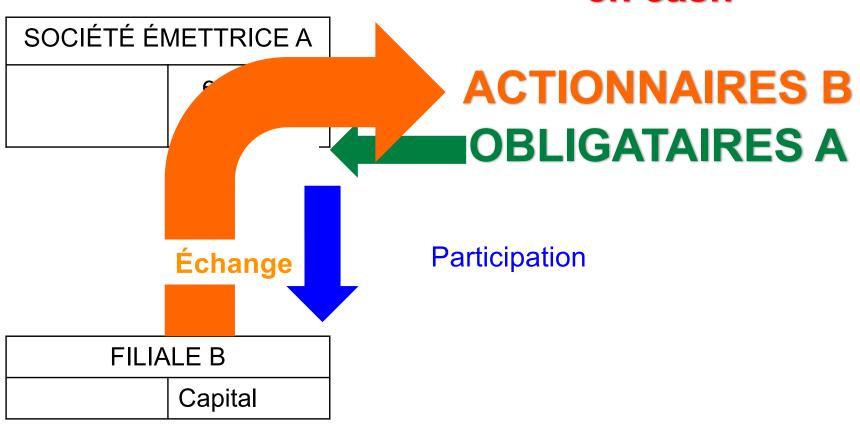
BILAN



- double financement pour la société
- mais bonne volonté du porteur des actions!

AUTRES CAS D'OBLIGATIONS ÉCHANGEABLES

NON REMBOURSÉES en cash



Suez Envt : GBL lance une émission d'obligations échangeables

07/09/20

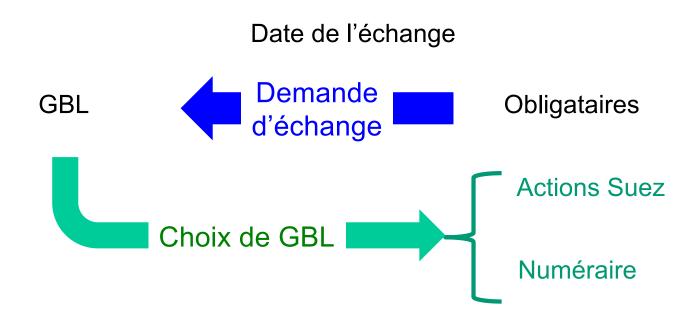
GBL (Groupe Bruxelles Lambert) annonce le lancement d'une émission d'obligations échangeables en actions existantes ordinaires de Suez Environnement pour un montant d'environ 400 millions d'euros.

Cette émission porte sur la quasi-totalité des titres détenus par GBL - soit 35 millions d'actions Suez Environnement représentant 6,9% de son capital. Le prix d'échange implicite des obligations fera ressortir <u>une prime</u> d'émission comprise entre 20% et 27,5% par rapport au cours de référence des actions Suez Environnement.

Les porteurs d'obligations pourront demander l'échange de leurs obligations contre des actions Suez Environnement, sous réserve de la faculté de GBL de payer en numéraire tout ou partie de la valeur des actions Suez Environnement en substitution de leur échange.

Les obligations auront une maturité de trois ans et porteront intérêt à un taux annuel compris entre 0,0% et 0,5%. Elles seront remboursées au pair le 21 septembre 2015, sous réserve de l'option exerçable par GBL de remettre des actions Suez Environnement aux porteurs des obligations et de payer, le cas échéant, en numéraire le solde entre la valeur des actions à livrer et le nominal des obligations.

Les porteurs d'Obligations pourront demander l'échange de leurs obligations contre des actions Suez Environnement, sous réserve de la faculté de GBL de payer en numéraire tout ou partie de la valeur des actions Suez Environnement en substitution de leur échange.



Le holding d'Albert Frère lance une émission d'obligations ... Ce qui permettra à GBL de sortir, totalement ou partiellement, du groupe français. Et de renforcer sa liquidité financière.

En outre, GBL continuera de percevoir les dividendes au titre de cette participation pour une période de 3 ans expliquent Albert Frère, CEO, lan Gallienne et Gérard Lamarche, administrateurs délégués de GBL.



COMMUNIQUE - 22 MARS 2023

Wendel lance une émission d'environ 750 M€ d'<u>obligations</u> échangeables en actions ordinaires existantes de Bureau Veritas à échéance 2026

Paris, le 22 mars 2023

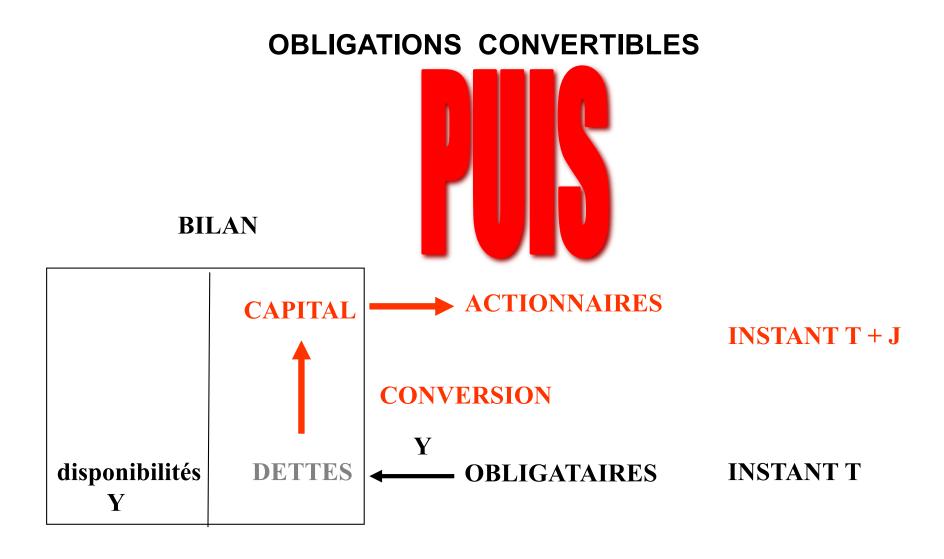
Wendel (l'« **Émetteur** »), qui détient 35,5% du capital social et 51,7% des droits de vote de Bureau Veritas, annonce son intention de procéder à l'émission d'obligations échangeables en actions Bureau Veritas (les « **Actions** »).

À l'issue de cette émission d'Obligations, Wendel conservera le contrôle de Bureau Veritas et continuera de travailler en étroite collaboration avec l'équipe de direction sur sa stratégie. Dans le cas où les Obligations seraient échangées en totalité à maturité, Wendel conservera une participation d'environ 30,6% du capital et d'environ 46,1% des droits de vote de Bureau Veritas. Ce niveau de détention permettra à Wendel de rester un actionnaire significatif de Bureau Veritas.

II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

B) obligataire PUIS actionnaire obligataire ET actionnaire ENCORE PLUS obligataire!
TOUJOURS obligataire?
ET BIEN D'AUTRES choses!

Conversion?
Remboursement?



Sécurité pour l'actionnaire, mais à quel prix ?

http://lexicon.ft.com/Term?term=cocos



Le Crédit suisse a fait une opération remarquée la semaine dernière, qui montre que la finance, et spécialement le bilan des banques, stimule le droit des sociétés.

Selon L'Agefi (18 fév. 2011) "la banque a réussi jeudi à placer sur le marché 2 milliards de dollars d'obligations obligatoirement convertibles en actions (CoCos, en anglais)si son ratio de soivabilité passe sous les 7%.".

COCOS:

Titres de dettes convertibles en actions en cas d'urgence, si la solvabilité de l'entreprise émettrice chute en dessous d'un seuil prédéterminé.

BILAN BILAN BILAN PASSIF PASSIF FINANCIER Capitaux Capitaux Capitaux propres propres propres COCOS Dettes: Dettes: **Emprunts** COCOS obligataires **Dettes**

Pourquoi l'émission de COCOS par les banques en Europe ?

En juin, le régulateur bancaire européen a fini par juger que les « cocos » étaient des instruments de suffisamment bonne qualité pour entrer dans le calcul du fameux ratio de solvabilité exigé par Bâle III, qui est entré en vigueur en 2014, exige des banques que leurs **fonds propres** représentent 7% au moins de leurs actifs pondérés des risques.

Emettre des « cocos » est moins onéreux qu'une augmentation de capital :

Subordination en intérêt. Ainsi, les détenteurs de TSDI ne pourront percevoir le montant des intérêts dus que si les actionnaires ont bien reçu leur dividende. Si aucun dividende n'est distribué, les intérêts des TSDI seront reportés voire annulés.

L'investisseur en « cocos » bénéfice d'un rendement élevé (8,25% Société Générale)

L'acheteur de « cocos » prend le risque de se retrouver, au final, avec une action et non pas une obligation : si la solvabilité de la banque passe en deçà du seuil prédéterminé, l'investisseur en « cocos » ne sera plus qu'un simple actionnaire

COCOS

Contingent convertibles, also known as CoCo bonds, Cocos or contingent convertible notes, are slightly different to regular convertible bonds in that the likelihood of the bonds converting to equity is "contingent" on a specified event, such as the stock price of the company exceeding a particular level for a certain period of time.

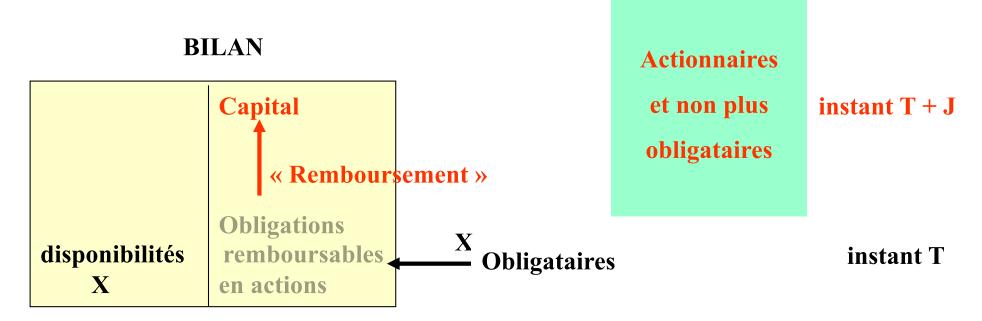
They carry a distinct accounting advantage as unlike other kinds of convertible bonds, they do not have to be included in a company's diluted earnings per share until the bonds are eligible for conversion. [1]

Example

In the case of Lloyds bank, the trigger is if its core tier one capital ratio falls below 5 per cent. Conversion of its CoCos would push the ratio above 6.5 per cent. [2]

OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS ORA

ET PUIS AUSSI



L'emprunteur ne « rembourse » pas en cash!



Foncière Atland : émission d'obligations remboursables.





22/10/2007 | 08:04

(Cercle Finance) - Foncière Atland a annoncé l'émission et l'admission sur la marché d'Eurolist d'Euronext Paris d'un emprunt remboursable en actions de 11 413 935 E. Cet emprunt représente 175 599 obligations avec une valeur nominale de 65 E.

L'émission des ORA va permettre d'accroître les fonds propres de la société et de poursuivre sa stratégie d'investissement pour le 4ème trimestre 2007 et le premier semestre 2008.

Selon la direction les investissements envisagés devraient générer une rentabilité brute supérieure à 7,5%. Les actifs, majoritairement situés en province, seront pour plus de 70% d'entre eux adossés à des baux fermes de neuf ans.



Paris, le 16 juin 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CNIM Groupe décide de reporter à une assemblée ultérieure son projet d'émission d'obligations remboursables en actions et de réserver l'assemblée générale annuelle du 25 juin 2021 aux autres résolutions à l'ordre du jour et notamment à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

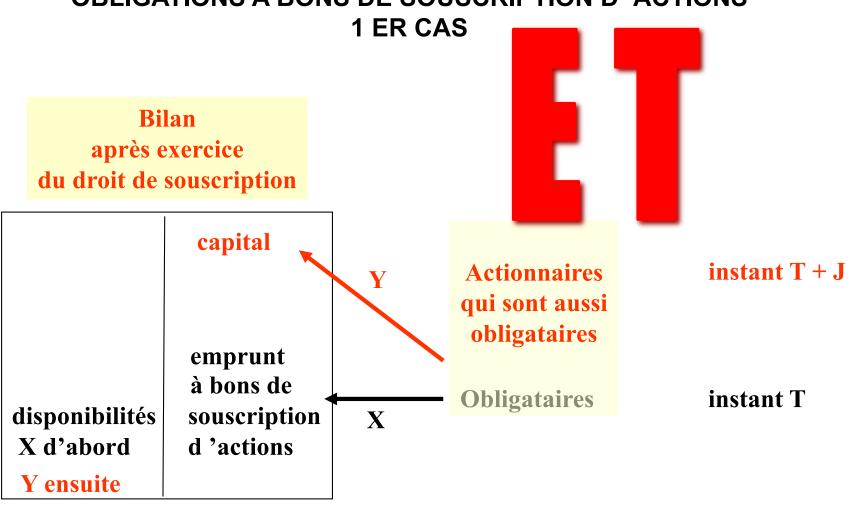
Le conseil d'administration, réuni ce jour, a pris connaissance de l'information trimestrielle pour le premier trimestre 2021, qui fait l'objet d'un communiqué séparé. Cette information traduit une dégradation de la situation opérationnelle matérialisant les risques portant sur la trajectoire du Groupe, identifiés dans le communiqué de presse du 21 mai 2021, en particulier la difficulté de signer des contrats d'usines clés en main dans le calendrier prévu par le plan d'affaires et les dégradations à prévoir sur les résultats à terminaison de certains contrats. Cette situation a rendu nécessaire la reprise des discussions avec l'État et les créanciers du Groupe, en particulier sur les modalités de la mise en œuvre de certaines des opérations prévues par le protocole de conciliation, annoncé le 21 mai 2021, en vue d'adapter les ressources à mettre à disposition du Groupe.

II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

obligataire OU actionnaireobligataire PUIS actionnaireC) obligataire ET actionnaire

ENCORE PLUS obligataire!
TOUJOURS obligataire?
ET BIEN D'AUTRES choses!

OBSA OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS



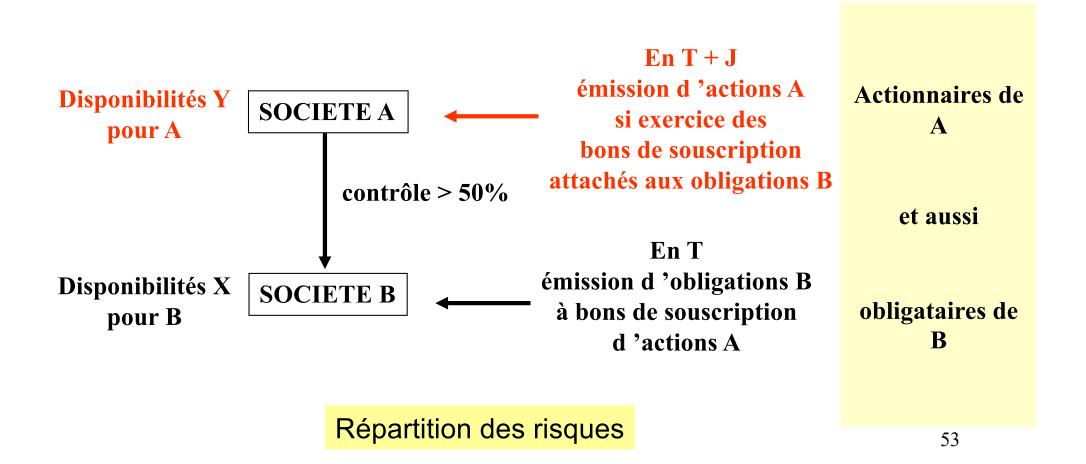
OBSA BIONERSIS

Pharnext réalise une levée de fonds obligataire de 20,5M€

 Levée d'un emprunt obligataire d'une enveloppe de 20 millions d'euros (maturité à 5 ans) auprès d'IPF Partners et de 500.000 euros (maturité à un an) auprès de Yorkville Advisors

Ce financement par emprunt obligataire est composé de trois tranches d'OBSA portant intérêt à un taux de EURIBOR + 11% l'an, la première tranche de 11,5 millions d'euros sera émise au plus tard le 30 juin 2018, la deuxième tranche de 3,5 millions d'euros sera émise au plus tard le 31 juillet 2018 et la dernière tranche de 5 millions d'euros pourrait être émise à la discrétion de Pharnext

OBSA OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS 2 EME CAS



Avantages pour le **souscripteur** : l'OBSA permet de disposer de DEUX TITRES

- Obligation classique



- Bon négociable

Avantages pour l'émetteur :

- réduction des charges d'intérêt
- double financement
- réduction commissions bancaires sur ∆ capital ultérieure

Des inconvénients pour le porteur :

- ∆ capital conditionnelle
- dilution technique du cours si émission des actions à conditions préférentielles

Combinaison: conversion + bons

Lancement d'une émission d'Obligations Convertibles à Bons de Souscriptions d'Actions

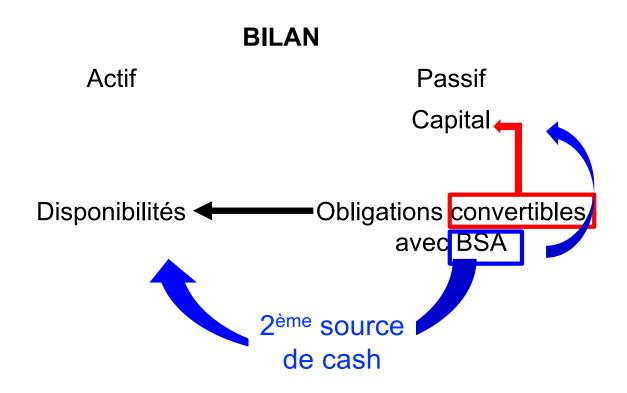
Libellé société: MECELEC Marché: Euronext ISIN: FR0000061244

Symbole: MCLC

RELEASE 14 NOV 2014 14:45 CET

MECELEC annonce le lancement d'une émission d'Obligations Convertibles à Bons de Souscriptions d'Actions (OCABSA) pour un montant de 15.000.000 € susceptible d'être porté à 17.250.000 €.

OCABSA = CONVERSION + BON DE SOUSCRIPTION

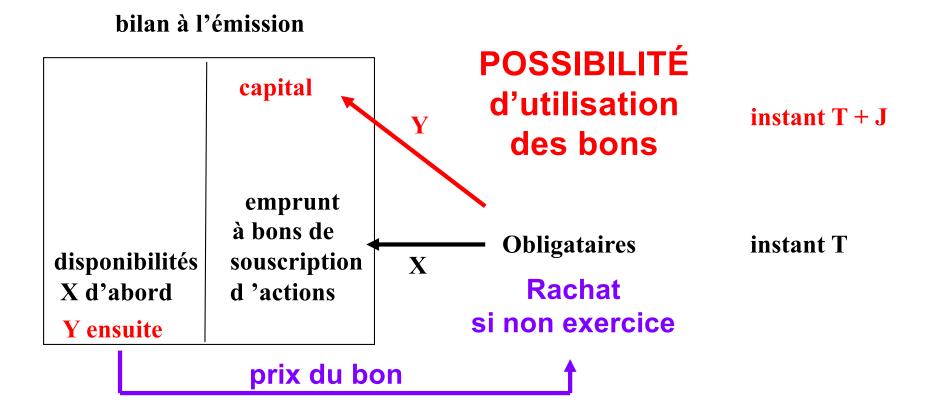


Double source d'augmentation du capital :

- Conversion
- Bons de souscription

OBSAR

Obligations à bons de souscription d'actions avec faculté de rachat



Répartition des risques, étalement de l'investissement Coût pour l'entreprise BSA « classique » perd toute valeur si non exercé

BSAR : le bon conserve une valeur (le prix de rachat)

Valeur du bon OBSA > valeur du bon OBSAR



Possibilité d'émettre des bons autonomes

Possibilité d'émettre des bons « gratuits »

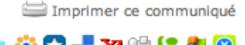
Période d'Exercice des BSAR : A tout moment à compter de leur date d'émission jusqu'au 31 décembre 2012.

Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 1er janvier 2011 jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR considéré, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en

circulation au prix unitaire de **0,01 euro**; La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats de gré à gré, en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSAR.

valtech_



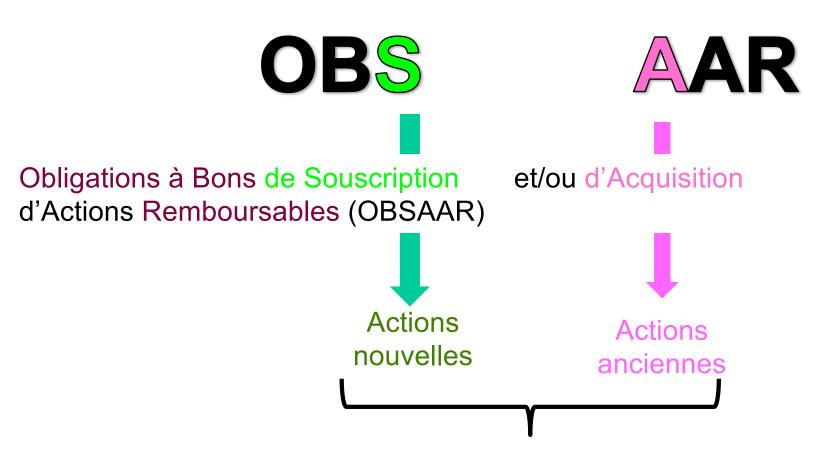


Emission de bons de souscription d'actions remboursables

EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS REMBOURSABLES

Produit d'émission de 0,7 M€ et augmentation de capital potentielle de 6,3 M€ en cas d'exercice de tous les BSAR à l'échéance

10/052013	Visa de l'AMF sur le prospectus Décision du Directeur général d'émission des BSAR
12/06 au 04/07/2013	Période de souscription des BSAR
08/07/2013	Décision du Directeur général quant au nombre définitif de BSAR et publication d'un communiqué de presse sur le résultat de l'opération
12/07/203	Règlement livraison des BSAR
12/07/2015	Ouverture de la possibilité de rachat par la société
12/07/2016 a <mark>u</mark> 12/07/2018	Période d'exercice des BSAR



Possibilité de combinaison



Bilan émetteur à l'exercice du bon

∆ capital

Disponibilités



Bilan émetteur à l'exercice du bon

Disponibilités =
+ paiement de l'obligataire
- achat de l'action par la
société

RIEN!

Actions
anciennes

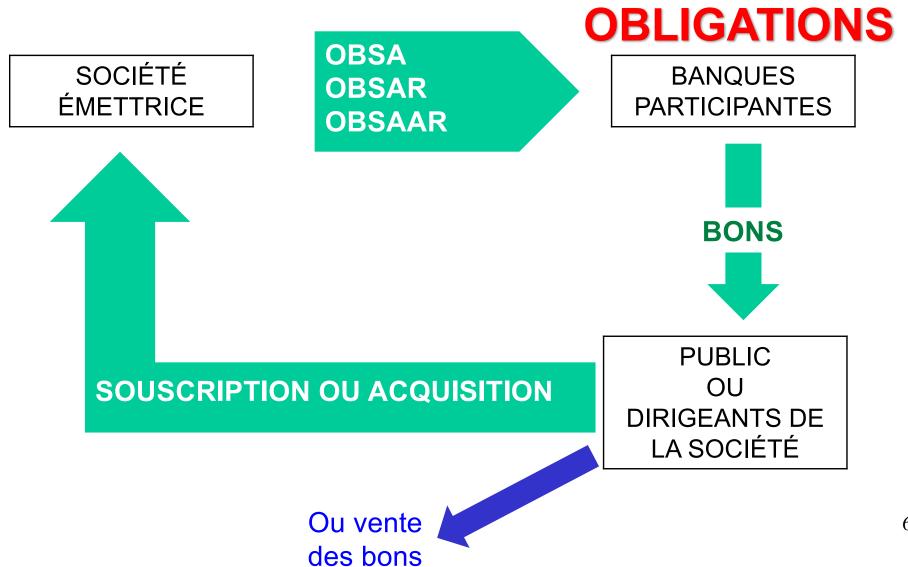
HAYAS

COMMUNIQUE

L'EMISSION D'UN EMPRUNT RESERVE A BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, NATIXIS ET HSBC FRANCE REPRESENTE PAR DES OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION ET / OU D'ACQUISITION D'ACTIONS REMBOURSABLES (OBSAAR) D'UN MONTANT DE 270 000 000 € AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN VUE DE L'ADMISSION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS DE BONS DE SOUSCRIPTION ET / OU D'ACQUISITION D'ACTIONS REMBOURSABLES (BSAAR) A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2010.

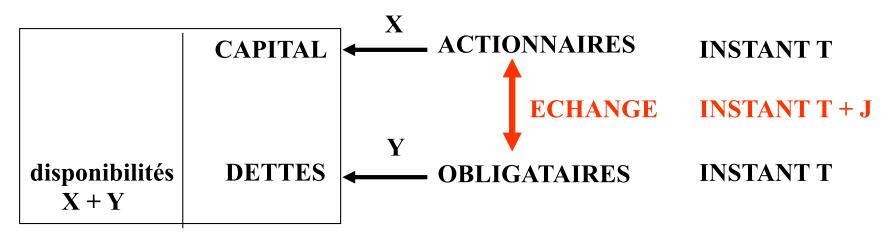
LA CESSION DE BSAAR A CERTAINS COLLABORATEURS DU GROUPE HAVAS PAR LES RESERVATAIRES DE L'EMISSION D'OBSAAR, LE 19 FEVRIER 2007.

EXEMPLE D'OBLIGATIONS AVEC BONS (BSA, BSAR, BSAAR)



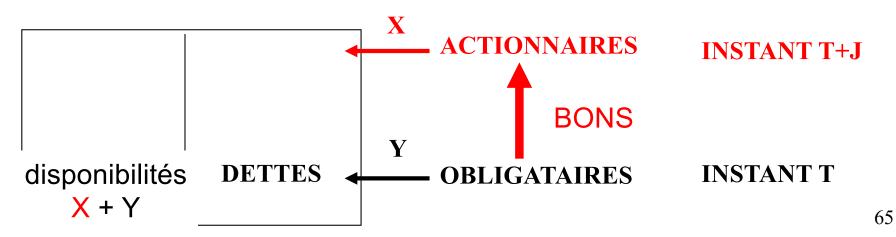
OBLIGATIONS ECHANGEABLES

BILAN



OBSA, OBSAR, OBSAAR

BILAN



LE MARKETING APPLIQUE A LA FINANCE

OCEANE : Obligation à option de Conversion et/ou d'Échange en Actions Nouvelles ou Existantes.

OSCEANE: obligation subordonnée à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes.

ORANE : obligation remboursable en actions nouvelles ou existantes.

ORNANE : obligation à option de remboursement en numéraire et en actions nouvelles ou existantes.

ANE

Si émission d'actions nouvelles A N à l'échéance de l'emprunt : dilution du capital

Si actions existantes A E à disposition des obligataires :

- Rachat d'actions donc décaissement
- Équivalent à celui du remboursement d'emprunt, mais d'un montant différent



Nexans : va émettre des OCEANE 2019 pour rembourser ses OCEANE 2013

Anthony Bondain, publié le 21/02/2012 à 08h08













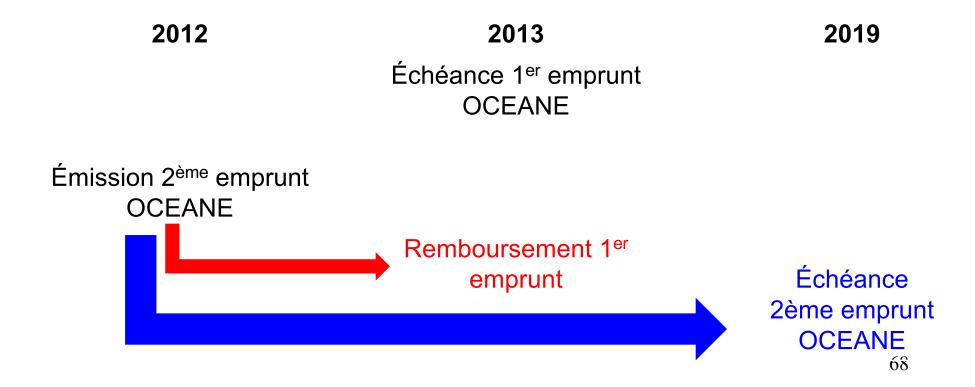


(Boursier.com) — **Nexans** va procéder à l'émission d'une obligation convertible, sous forme d'OCEANE (obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes), pour un montant de 240 Millions d'Euros, qui pourrait atteindre 275

ME si toutes les options étaient exercées. Les convertibles, qui auraient une échéance 1er janvier 2019, permettront d'améliorer la maturité de la dette de la société en refinançant une partie des OCEANE 2013, dont le montant du principal en circulation atteint 280 ME.

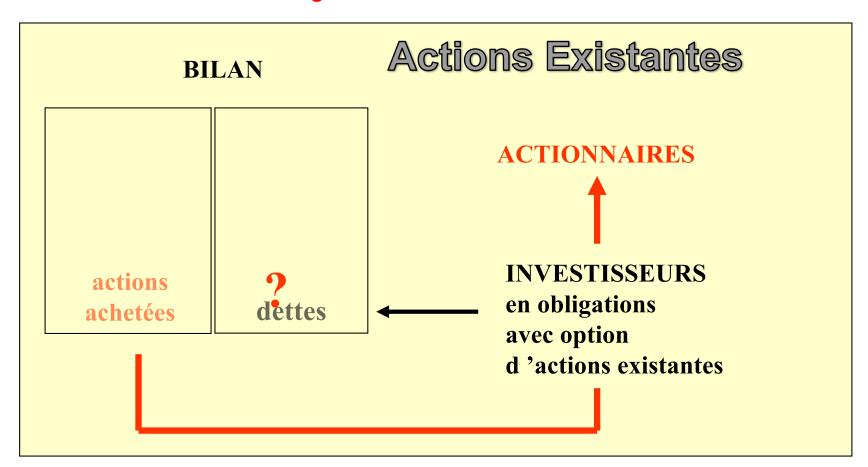
Nexans : va émettre des OCEANE 2019 pour rembourser ses OCEANE 2013

Anthony Bondain, publié le 21/02/2012 à 08h08



LES EMPRUNTS OBLIGATAIRES AVEC REMISE D'ACTIONS, SANS AUGMENTATION DE CAPITAL

La société émettrice de l'emprunt achète les actions remises aux obligataires en « remboursement »



LE REMBOURSEMENT

OBSAR: obligation à bon de souscription d'action Remboursable.
OBSAAR: Obligation à Bon de Souscription et/ou d'Acquisition d'Action Remboursable (obligation classique à laquelle est adjoint un bon de souscription ou d'acquisition)

Remboursement du bon

ORA: obligation Remboursable en actions.

OSRA: obligation subordonnée Remboursable en actions.

Remboursement de l'obligation

II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

obligataire OU actionnaire obligataire PUIS actionnaire obligataire ET actionnaire

D) ENCORE PLUS obligataire!
TOUJOURS obligataire?
ET BIEN D'AUTRES choses!





Les obligations à bons de souscriptions

Les obligations à bons de souscriptions ou warrants sont des titres de créances classiques à taux fixe, émises à un taux moins intéressant que celui du marché; en compensation, l'émetteur offre un bon ou warrant au souscripteur. Ce warrant donne le droit et non l'obligation de souscrire, à un prix convenu à l'avance, une obligation ou une action.

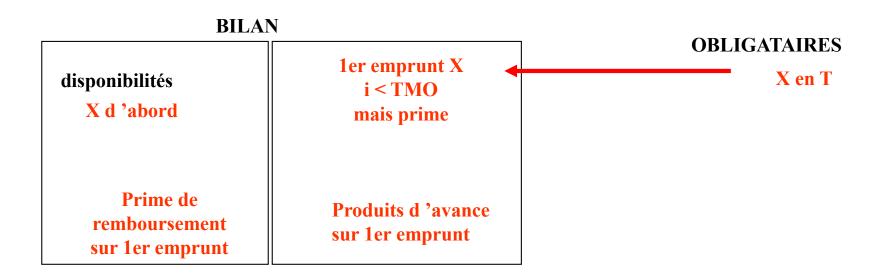


PLAN COMPTABLE GENERAL VERSION CONSOLIDEE Art. 941-16

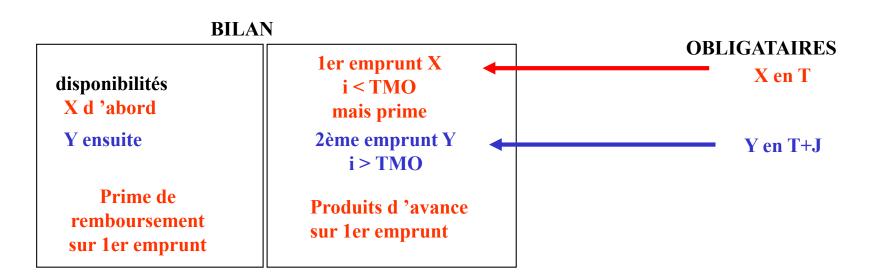
Prime = R - valeur actuelle emprunt Produits d'avance = E - valeur actuelle

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations (OBSO) enregistre l'emprunt obligataire au compte 163 "Autres emprunts obligataires" pour sa valeur de remboursement. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur actuelle de l'emprunt est enregistrée au compte 169 "Primes de remboursement des obligations".

La différence entre le prix d'émission des OBSO et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire est enregistrée en produits constatés d'avance au titre des bons.



OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'OBLIGATIONS (pour financiers avertis)



Prime = R - valeur actuelle emprunt Produits d'avance = E - valeur actuelle

Bilan au 1 ^{er} emprunt			
Disponibilités = E	Dette = R		
Prime = R - VA	Produits d'avance = E - VA		
Total = $E + R - VA$ Total = $R + E - VA$			

Les Obso présentent aussi quelques avantages pour les émetteurs :

. en premier lieu elles autorisent généralement la fixation de conditions de rémunération de l'emprunt inférieures à celles d'un emprunt obligataire classique, en raison même de l'existence du bon de souscription.

elles leur permettent de <u>différer la levée d'une partie des fonds</u> lorsque le réemploi de ceux-ci n'est pas envisagé dans l'immédiat : le différé d'acquisition de fonds qui autrement auraient du être rémunérés au taux de l'émission et, dans l'attente de leur utilisation, du être réemployés sous forme de placements monétaires moins bien rémunérés, permet une économie additionelle de frais financiers

. elles permettent en outre à terme une réduction des commissions bancaires sur le nouvel emprunt qui sera issu de l'exercice des bons de souscription.



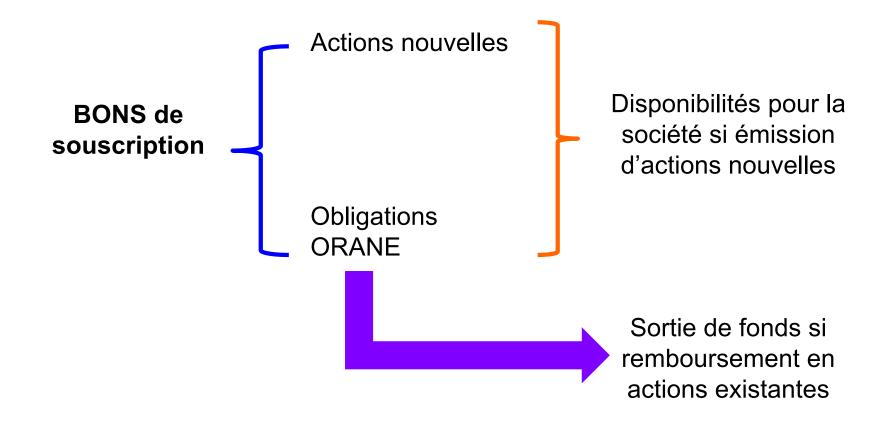
Lyon, France, le 11 décembre 2009 - ATARI S.A. (la "Société ") annonce aujourd'hui le lancement d'une émission par attribution gratuite de bons (les "Bons") à ses actionnaires donnant le droit de souscrire, au gré des porteurs de Bons, à des actions nouvelles (les "Actions Nouvelles ") et/ou à des obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes (les "ORANEs ") à raison de 45 Actions Nouvelles pour 43 Bons et 2 ORANEs pour 53 Bons.

BONS GRATUITS

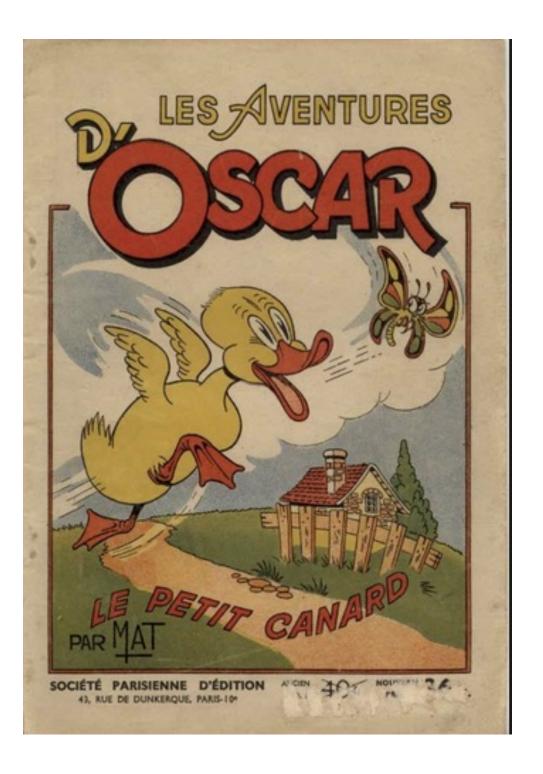
Actions nouvelles
ORANE (obligations)

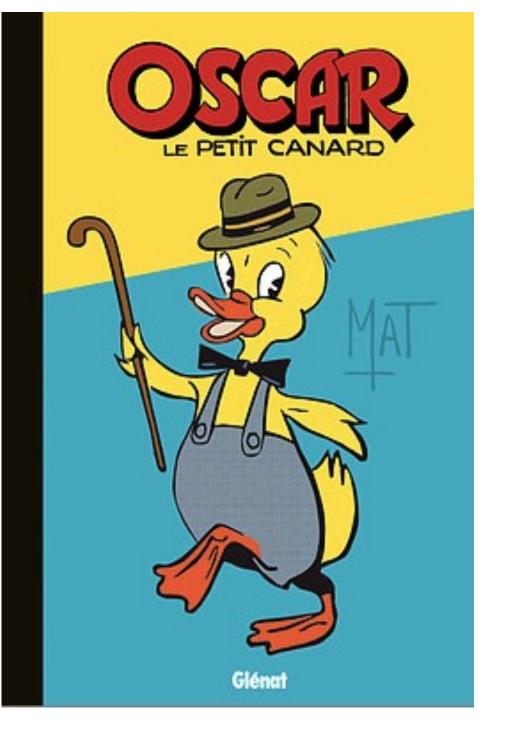
BSA (0)BS0





ORANE = obligation remboursable en actions nouvelles ou existantes



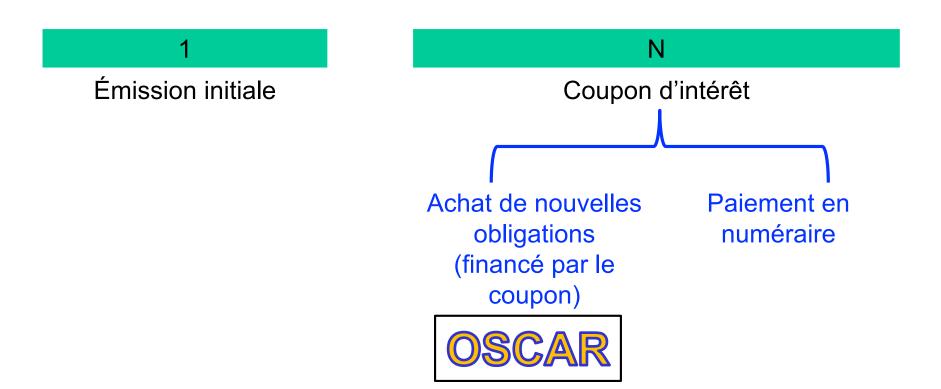


OSCAR 1ère version

Obligation Spéciale à Coupons À Réinvestir

Le coupon représente les intérêts annuels. Les obligations qu'ils peuvent se procurer possèdent les mêmes caractéristiques que celles d'origine et leur sont assimilées.

Les porteurs d'OSCAR ont ainsi la possibilité de comparer avec les rendements proposés par les autres titres disponibles sur le marché, avant de décider s'ils utilisent le coupon pour le réinvestir, ou s'ils préfèrent l'échanger contre du numéraire.



OSCAR : paiement de l'obligation par les coupons

oscar 2ème version

Obligation Spéciale à Coupons À Réinvestir

Le coupon représente les intérêts annuels. Les obligations qu'ils peuvent se procurer possèdent les mêmes caractéristiques que celles d'origine et leur sont assimilées.

Les porteurs d'OSCAR ont ainsi la possibilité de comparer avec les rendements proposés par les autres titres disponibles sur le marché, avant de décider s'ils utilisent le coupon pour le réinvestir, ou s'ils préfèrent l'échanger contre du numéraire.

Obligation Subordonnée Convertible en Actions ou Remboursable en espèces

SUBORDONNÉE

CONVERTIBLE

REMBOURSABLE

Oscar : une obligation subordonnée convertible en actions de la société mère

PATRICK BONVARLET ET PIERRE-LOUIS PÉRIN (*) - LES ECHOS | LE 13/05/1997

La première émission d'obligations subordonnées convertibles en actions ou remboursables en espèces (Oscar) vient d'être lancée par le groupe AGF pour un montant de 4,4 milliards de francs. Ce produit original a été développé en collaboration avec les AGF par Goldman Sachs qui a tiré parti de son expérience des « surplus notes » émises par des compagnies d'assurances aux Etats-Unis, tout en adaptant le produit à l'environnement réglementaire et économique français.

II - 2 MODALITÉS (marketing & finance)

obligataire OU actionnaire
obligataire PUIS actionnaire
obligataire ET actionnaire
ENCORE PLUS obligataire!
E) TOUJOURS obligataire?
ET BIEN D'AUTRES choses!

Obligations perpétuelles

Une obligation perpétuelle du Crédit Agricole ACABC

Le Crédit Agricole est un gros émetteur obligataire, avec une centaine d'émissions cotées sur Euronext

Caractéristiques de cet emprunt

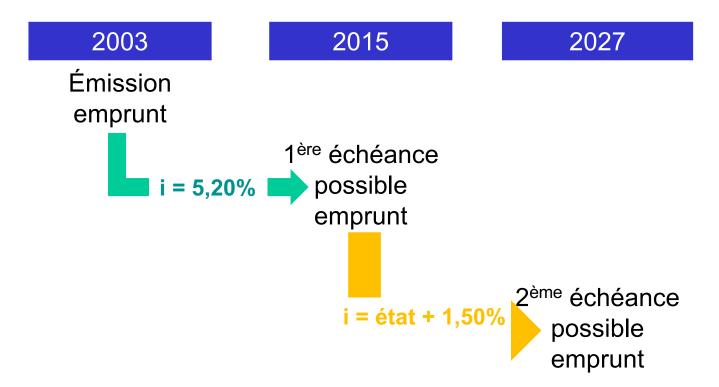
- Emetteur : Crédit Agricole SA (que nous appellerons « CASA »)
- Notation : AA- chez Standard & Poor's
- ISIN: FR0000181307
 - Mnémonique : AGABC
- Nominal: 1 EUR
- Date d'emission : / mars 2003
- Date d'échéance possible : le 7 mars 2015 à l'initiative de CASA, puis tous les 12 ans.

 Rempoursement au pair dans ce cas (en jargon de financier, on dit que l'obligation est

 « callable » : CASA a le droit de la « rappeler »)
- Taux d'intérêt : 5,20%/an, payés trimestriellement, soit 1,30% du nominal les 7 mars,
 7 juin 7 septembre 7 décembre

Si CASA ne rembourse pas en 2015, on repart pour 12 ans avec un taux égal aux emprunts d'Etat à 12 ans + 1,50%

participatifs (et avant les actionnaires)



EDF émet un emprunt obligataire total de 6,2 milliards d'euros

EDF souhaite ainsi avoir une **plus grande flexibilité dans le financement** de sa stratégie industrielle tout en abaissant notre coût du capital.

Le géant français de l'électricité a émis un total de 6,2 milliards d'euros d'obligations hybrides cette semaine. Cet emprunt multidevises constitue "la plus importante émission hybride corporate jamais réalisée", a souligné le groupe français.

Ce type d'obligations permet de renforcer les capitaux d'une entreprise, en gonflant leurs fonds propres, sans les contraintes entraînées par une augmentation de capital classique (via une émission d'actions), comme la modification de la répartition du capital. Elles contribuent à la protection de l'actionnariat tout en optimisant le coût de la dette auprès des agents de notation. Ces obligations ont un autre avantage, c'est l'emprunteur qui choisit de les rembourser au moment qu'il juge opportun

La Tribune – janvier 2013

HYBRIDES

Ces titres sont dits hybrides car ils combinent des caractéristiques propres aux **obligations** (versement d'un coupon) et aux actions (pas de date d'échéance, ou bien des maturités très longues; un coupon qui peut ne pas être versé, comme pour un dividende).

Sur les secteurs où des dépenses d'investissement – Capex - lourdes sont nécessaires (Utilities, Telecom), les hybrides corporate servent à financer les investissements sur des durées longues, mais sans détériorer le profil financier de l'émetteur. Aujourd'hui, les hybrides sont surtout utilisées pour du refinancement, par des émetteurs qui veulent stabiliser leur profil financier et éviter une baisse de leur rating. C'est un message positif envoyé aux agences de rating et aux porteurs d'obligations de rang senior par les émetteurs concernés.

https://wealthmanagement.bnpparibas/mc/fr/expert-voices/10-questions-to-understand-corporate-hybrid-bonds.html

15.07.2021

Subordonné

Titre dont:

- la rémunération
- et / ou le remboursement du capital

« TRIGGER »

est subordonné à un évènement comme :

- l'existence d'un dividende
- ou remboursement préalable d'un autre titre qui est alors senior par rapport à celui-ci.

TSDI

Titre Subordonné à Durée Indéterminée titre :

- portant intérêt
- mais non remboursable ???
- assimilable à une obligation perpétuelle

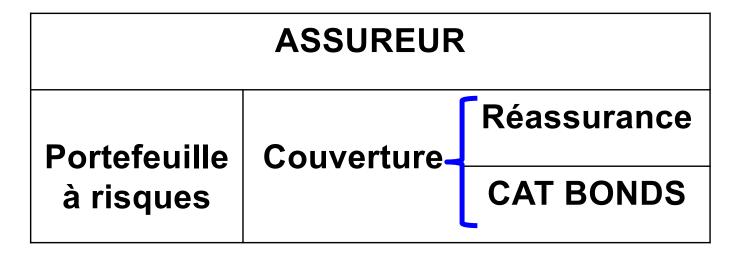
PASSIF BILAN COMPTABLE		
Capitaux propres		
Dettes		
- Emprunts		
obligataires		
- TSDI		
- Autres dettes		
Total passif	Σ	

PASSIF BILAN FINANCIER IFRS	
Capitaux propres	
- Capital	
- Quasi fonds propres	
: TSDI	
Dettes	
- Emprunts	
obligataires	
- Autres dettes	
Total passif	Σ'

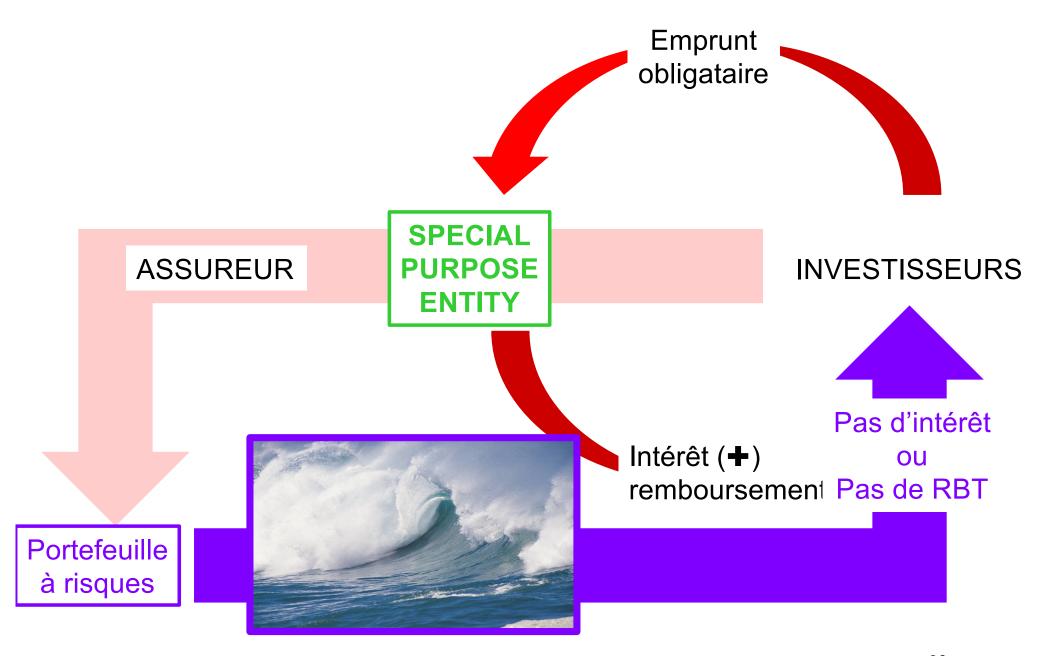
Si elle reste plus chère que de l'obligataire classique, <u>l'hybride</u> offre un avantage: les agences de notation reclassent la moitié du montant en fonds propres et les IFRS à 100%. Résultat, l'émission va supprimer 5 milliards de dette et augmenter d'autant les capitaux propres d'EDF.

obligataire OU actionnaire
obligataire PUIS actionnaire
obligataire ET actionnaire
ENCORE PLUS obligataire!
TOUJOURS obligataire?
F) ET BIEN D'AUTRES choses!

CAT BONDS (pour spéculateur)









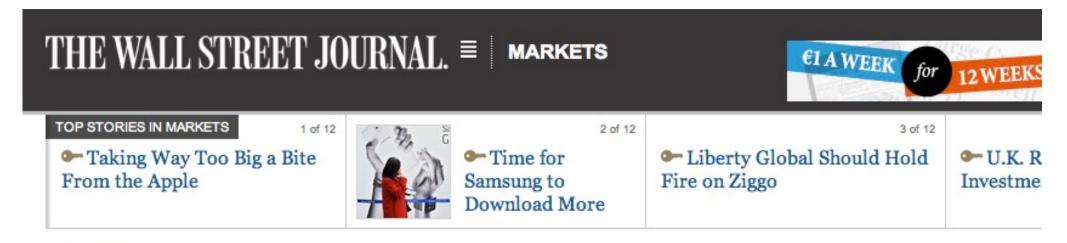
Mariah Re Ltd. to be first catastrophe bond to cover just severe thunderstorm

by ARTEMIS on OCTOBER 25, 2010





A new catastrophe bond is being marketed under the Mariah Re Ltd. special purpose vehicle. This Cayman Islands based SPV has been set up to issue \$100m of catastrophe bond notes for cedent American Family Mutual Insurance Co. and its affiliates.



MARKETS

Bonds Prove to Be a Catastrophe

First-Ever Securities to Cover Damage Exclusively From Severe Thunderstorms Are Poised to Default

Green Bonds

Les émissions de « green bonds » battent un nouveau record

Avec plus de 200 milliards de dollars levés depuis janvier, 2019 s'annonce déjà comme une année record pour les green bonds. Une performance qui s'explique notamment par l'entrée en piste des entreprises américaines, jusqu'alors peu convaincues. Le marché pourrait atteindre 1.000 milliards de dollars d'ici 2021.

https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/les-emissions-de-green-bonds-battent-un-nouveau-record-1140981

Le prospectus préalable à l'émission de green bonds est très proche du prospectus obligataire usuel. Aucun texte spécifique n'encadre actuellement ce type de titre, qui constitue une obligation classique ; la **qualification de green bond** repose sur l'affectation particulière des fonds levés au financement de projets et d'actifs dits « verts ». Cette différence n'en demeure pas moins importante.

Les 4 bonnes pratiques des green bonds selon l'AMF

- Information claire dans le prospectus sur l'utilisation prévue des fonds levés ;
- Identification claire des **projets éligibles** à recevoir ces fonds levés (généralement un « green bond framework » publié sur le site internet de la société émettrice) ;
- Traçabilité de l'allocation des fonds levés afin de démontrer le respect des engagements pris lors de l'émission des obligations (plusieurs émetteurs ont ainsi désigné un auditeur externe ou un tiers pour vérifier les méthodes internes de suivi et l'allocation des fonds levés);
- Publication d'un **rapport ad hoc** contenant par exemple la liste et une brève description des projets financés ainsi que les montants alloués à ces projets.

https://www.efl.fr/actualites/affaires/parts-sociales-et-valeurs-mobilieres/details.html?ref=ui-ab645406-0729-4273-b9f0-1427b2864bd8

Green Bonds : SNCF Réseau, pionnier de la finance responsable

Green Bonds

Ils désignent des emprunts obligataires émis sur les marchés financiers par une entreprise ou une entité publique pour financer des projets contribuant à la transition écologique.

Financer la modernisation durable

L'émission de Green Bonds, pour SNCF Réseau, sert à financer les projets de renouvellement et de modernisation de son infrastructure, en cohérence avec sa vision stratégique : faire rimer préservation de l'environnement et performance ferroviaire.

Pour être éligibles au financement par Green Bonds, les projets doivent porter sur des lignes électriques, très circulées pour répondre aux impératifs de lutte contre le réchauffement climatique.

Le train : transport d'avenir

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - PARTICULARITES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

III - MATHEMATIQUES FINANCIERES APPLIQUEES AUX EMPRUNTS OBLIGATAIRES

IV - ASPECTS COMPTABLES

V - ASPECTS FISCAUX

Le plus répandu

	MODALITÉS	PÉRIODES INTERMÉDIAIRES	ÉCHÉANCE FINALE
	Remboursement unique in fine	Pas de remboursement intermédiaire, donc intérêt constant	Remboursement + dernier intérêt
	Coupon zéro	Aucun versement intermédiaire	Remboursement + intérêts capitalisés
_			
	Remboursement étalé (dont annuités constantes)	Remboursement étalé donc intérêt décroissant	Remboursement du solde + dernier intérêt

Différé de	Avant	Après	Remboursement du solde + dernier intérêt
remboursement	Pas de remboursement Intérêt constant	Remboursement donc intérêt décroissant	solde + definier interet

REMBOURSEMENT UNIQUE IN FINE

0	1	2			N-1	N
Emprunt			Intérêts interm	nédiaires		Remboursement
						+
						Dernier intérêt

COUPON ZÉRO

0	1	2		N-1	N
Emprunt			RIEN		Remboursement +
					Intérêts capitalisés

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - PARTICULARITES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

III - MATHEMATIQUES FINANCIERES APPLIQUEES AUX EMPRUNTS OBLIGATAIRES

IV - ASPECTS COMPTABLES

V - ASPECTS FISCAUX

Code général des impôts, annexe 3

- Livre premier : Assiette et liquidation de rimpor
 - Première partie : Impôts d'État
 - Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - Chapitre ler : Impôt sur le revenu
 - Section I : Détermination des bénéfices ou revenus nets o
 - III : Bénéfices industriels et commerciaux
 - M : Renseignements à fournir par les entreprises à l'a

s catégories de revenus

déclaration prévue à l'article 53 A du code général des impôts

Article 38 quater En s

Modifié par Décret n°84-184 du N.

ıs sur cet article...

4 - art. 1 JORF 17 mars 1984

Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.



IV - 1 PRINCIPES

A VIIII AA	7.5	
DETTES (1) (g)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X

CODIFICATION PCG	Possibilité de ventilation
161 « Emprunts obligataires convertibles », 163 « Autres emprunts obligataires »,	- Emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en monnaie nationale ou en devises ;
164 « Emprunts auprès des établissements de crédit »,, 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières »	- partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.
168 « Autres emprunts et dettes assimilées »	- Les entités peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'entités liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

DROIT COMPTABLE	COMMUNICATION INFORMATION			
ET FISCAL	DES ACTIONNAIRES ET DE	ES MARCHÉS FINANCIERS		
Code de commerce	Règlement	IFRS		
Code général des impôts	Comptes consolidés des	Organisations de nature		
Règlement	sociétés commerciales et	privée et indépendante des		
ANC N° 2014-03 RELATIF	des	pouvoirs publics et politiques		
AU PLAN COMPTABLE	entreprises publiques			
GENERAL VERSION	Version consolidée			
CONSOLIDEE	du règlement CRC 99 -02 au			
AU 1ER JANVIER 2016	1 ^{er} janvier 2017			
Plan Comptable Général				

Retraitement extra comptable au titre de l'article 205 CGI

Introduction du concept de **titres hybrides**

IV - 2 ENREGISTREMENTS COMPTABLES

EMPRUNT AVEC PRIME DE REMBOURSEMENT

Exemple d'un emprunt de 40 000 obligations, nominal 1 000 €, intérêt 5,35%, durée 6 ans, émission à 998 € et remboursement 1 002 €. L'annuité théorique est 7 982 354,95 €.

A l'émission

A) Émission de l'emprunt

N° compte	nom compte	débit	crédit
5XX	disponibilités	39 920 000	
169	prime de remboursement	160 000	
16X	emprunt obligataire		40 080 000

BILAN A L'ÉMISSION				
ACTIF		PASSIF		
Disponibilités	39 920 000		107	
Prime	160 000	Emprunt obligataire	40 080000	

Emprunt obligataire <u>convertible</u> avec prime de remboursement

Le PCG ne spécifie pas le traitement comptable des emprunts obligataires convertibles.

La doctrine française offre le choix entre deux méthodes comptables :

I – Les "primes de remboursement" sont enregistrées à l'actif, et font l'objet d'un amortissement.

II – la conversion est au cœur de l'opération et le remboursement est un risque à provisionner

EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE AVEC PRIME



1ère analyse

BILAN À L'ÉMISSION				
	Pas	sif		
512 - Disponibilités 169 - Prime de remboursement	E (prix d'émission) R-E	Dettes	R	
Total	R	Total	R	

La prime amortissable concerne la totalité des obligations

EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE AVEC PRIME (émission au pair) 2ème analyse

BILAN À L'ÉMISSION			Compensation
<i>P</i>	ctif	Passi	f
Disponibilités	E (prix d'émission)	Résultat	Minoré de la dotation < R-E
	, ,	Provisions risques et charges	montant < R-E
	_	Dettes	E
Total	E	Total	E

La provision ne concerne qu'une partie des obligations

Dans ce montage, les obligataires ne devraient pas convertir

17, Place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 Td. 01.53 45.60.25 Internet: http://www.cob.fr Minitel 3615 COB Bulletin Mensuel d'Information de la Commission des Opérations de Bourse décembre 2002 n° 374 Directrice de la publication : Charlotte JUDET Abonnement 11 numéros: 104,00 €uros - 682,20 F Prix au numéro: 11.00 €uros - 72.16 F Commission Paritaire Nº 61692 Dépôt Légal 4ème trimestre 2002

ISSN - 0999-6478

à chaque clôture, <u>lorsque la conversion n'est pas acquise</u>, il doit être tenu compte de la prime de remboursement pour évaluer la dette représentée par les obligations convertibles et ce, en vertu du principe de prudence. La possibilité de conversion pourra être appréciée notamment au regard de la volatilité du marché de l'action et de l'échéance plus ou moins lointaine du titre de créance.

La COB réitère donc la position exprimée et considère que les **primes de remboursement devraient être provisionnées** à la clôture dès lors **que le cours de l'action est inferieur à la valeur actualisée de remboursement de l'obligation**.

Le non provisionnement éventuel de la prime devra être justifié par des analyses financières de source externe à l'entreprise, démontrant avec une marge de sécurité suffisante et sous le contrôle des commissaires aux comptes que la conversion à l'échéance est raisonnablement possible. Des informations appropriées sur les éléments justifiant cette analyse devront être fournies dans l'annexe.

FRAIS D'ÉMISSION DE L'EMPRUNT

N° compte	nom compte	débit	crédit
6xx	commissions et frais sur emprunts	X	
5xx	Disponibilités		X
481	charges à répartir	X	
791	transferts de charges		X
686	dotations aux amortissements	Y= X/n	
481	charges à répartir		Y = X/n

Comptes de régularisation (comptes 48)

En fin d'exercice, le compte **481 " Charges à répartir sur plusieurs exercices "** enregistre à son débit les charges à répartir sur plusieurs exercices qui comprennent les frais d'émission des emprunts par le crédit du compte <u>79 " Transferts de charges "</u>. Il est crédité, à la clôture de chaque exercice, par le débit du compte <u>6812 " Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir "</u> du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice, également en ce qui concerne l'exercice de transfert.

NEUTRALISATION

COMPTE DE RÉSULTAT Exercice d'émission				
6XX Commissions et frais sur emprunts	X	791 Transferts de charges	X	
686 Dotations aux amortissements	X/n			

B) Service de l'emprunt

Coupon d'intérêt à la première échéance

N° compte	nom compte	débit	crédit
66x	frais financiers	2 140 000	
5xx	disponibilités		2 140 000

En valeur de remboursement

Remboursement à la première échéance (5 831 obligations)

N° compte	N° compte nom compte		crédit
16x 5xx	emprunt obligataire disponibilités 5 831 * 1 002	5 842 662	5 842 662
686	dotations aux amortissements	26 666,66	
169	prime de remboursement 160 000/6 =		26 666,66

Ici, amortissement par fractions égales

AMORTISSEMENT

la société a choisi de comptabiliser ces primes pour leur totalité dès l'émission de l'emprunt et de les étaler sur la durée de celui-ci, dans le but de répartir de manière régulière la charge globale de l'opération

... Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que <u>l'étalement des primes de remboursement</u> attachées aux emprunts obligataires convertibles en actions est <u>conforme aux règles fixées par le plan comptable général</u> et correspond aux usages des sociétés émettant de tels emprunts ;

que, par suite, alors même que les <u>règles fixées par le plan comptable général permettent</u> <u>également</u> aux sociétés de n'inscrire en comptabilité que le <u>montant nominal de l'emprunt</u> <u>et de constituer une provision pour risque correspondant aux primes de remboursement, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire propre à la détermination de l'assiette de l'impôt et incompatible avec les règles comptables, la société avait pu légalement faire application de la faculté offerte par ces règles et procéder à l'étalement de la prime de remboursement prévue par l'emprunt obligataire émis le 22 avril 1985</u>

Deux modalités d'amortissement de la prime de remboursement

Annuité	Obligations amorties (remboursées)	Prime remboursée	Intérêt	Amortissement prime en % des intérêts	Amortissement prime en % du temps
1	5 831	23 324	2 140 000	43 818	26 667
2	6 142	24 568	1 828 042	37 431	26 667
3	6 470	25 880	1 499 445	30 702	26 667
4	6 815	27 260	1 153 300	23 615	26 667
5	7 179	28 716	788 697	16 149	26 667
6	7 563	30 252	404 621	8 285	26 667
	40 000	160 000	7 814 103	160 000	160 000



L'amortissement comptable de la prime est donc déconnecté du paiement réel

EMPRUNT REMBOURSEMENT UNIQUE IN FINE

Année	Obligations amorties	Prime remboursée	Intérêt	Amortissement % des intérêts	Amortissement % du temps
1	0	0	2 140 000	26 667	26 667
2	0	0	2 140 000	26 667	26 667
3	0	0	2 140 000	26 667	26 667
4	0	0	2 140 000	26 667	26 667
5	0	0	2 140 000	26 667	26 667
6	40 000	160 000	2 140 000	26 667	26 667
	40 000	160 000	12 840 000	160 000	160 000



Frais de gestion annuels

N° compte	nom compte	débit	crédit
6xx	charges	Ζ	
5xx	disponibilités		Z

ENREGISTREMENT DE L'ÉCHANGE ET DU RACHAT DES OBLIGATIONS

1 - Obligations échangeables contre des actions de filiales

BILAN A L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT			
Rappel : actions de la filiale Emprunt obligataire			
Disponibilités			

+ Écart éventuel enregistré en résultat

BILAN A L'ÉCHANGE				
Actions de la filiale	Emprunt obligataire			
Disponibilités				

2 – « Rachat » des obligations

Quand est-ce intéressant pour l'émetteur ?

Exemple : obligations R = 1 000 « rachetées » 950

?????

		Débit	Crédit
163	Emprunt	1 000	
512	Banque		950
771	Produits exceptionnels		50

BILAN A L'ACHAT (95)	
Résultat + 50	
Disponibilités - 950	Emprunt - 1 000

IV - 3 LES TITRES HYBRIDES

Le traitement en normes françaises - Si le PCG ne traite pas spécifiquement des titres hybrides, la doctrine a apporté des éléments de réponse. Ainsi, la qualification entre capitaux propres, autres fonds propres ou dettes dépend de la qualification juridique des titres (OEC, avis 28, juillet 1994). La classification en autres fonds propres prévaut lorsque l'instrument n'est pas remboursable en trésorerie ou lorsque le remboursement est sous le contrôle exclusif de l'émetteur ou encore lorsque celui-ci prend la forme d'une émission ou d'une attribution d'un autre instrument de capitaux propres. Quant à la comptabilisation des coupons, pour les titres de dettes, ils s'analysent comme des charges d'intérêts (et non des dividendes) à comptabiliser au fur et à mesure, lorsqu'ils sont courus (CNCC, EC 2015-24, juin 2015).

Conférence IMA France "Opérations de financement", mardi 10 mai 2016

Convertible Notes Australia - Dundas Lawyers

13 oct. 2014 — Convertible Notes are a quasi-equities as they include the elements of debt and equity. What is the accounting treatment of a Convertible Note?

HMRC internal manual

Corporate Finance Manual

Chargeable gains aspects of convertible and exchangeable securities - the holder's perspective

Securities that may be converted into shares of the issuing company, or exchanged for shares in some other company, have features both of debt and equity

Titres hybrides

IAS 32

Un instrument financier est un instrument de capitaux propres si et seulement si l'émetteur n'a aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à des conditions qui lui seraient potentiellement défavorables.

Si le remboursement du capital est à la discrétion de l'émetteur, le classement des titres émis (dettes ou capitaux propres), est déterminé sur la base des autres droits qui leur sont attachés.

Lorsque la rémunération des titres est à la discrétion de l'émetteur, les titres sont des instruments de capitaux propres.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1126/2008 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2008

portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 320 du 29.11.2008, p. 1)

►<u>B</u>

LES TITRES HYBRIDES

- Obligations convertibles
- ORA
- OBSA
- Obligations perpétuelles
- ...



DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL

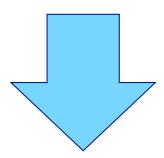
du 29 mai 2017

modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers



CGI art 205 A, B, C, D

1. La présente <u>directive</u> s'applique à tous les contribuables <u>soumis à l'impôt sur les sociétés</u> dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers



CGI art 205 A

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, il n'est pas tenu compte d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents

DISPOSITIF HYBRIDE

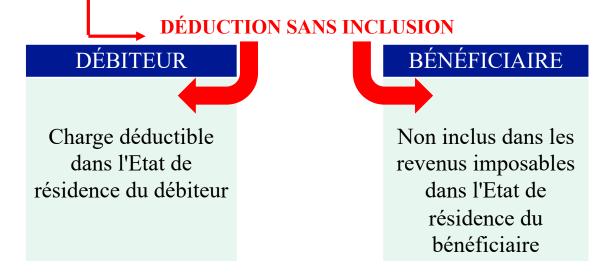
BÉNÉFICIAIRE DÉBITEUR EFFETS D'ASYMÉTRIE Différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement Différences dans l'attribution Charge déductible Non inclus dans les des paiements versés dans l'Etat de revenus imposables Paiement résidence du débiteur dans l'Etat de résidence du Non prise en compte de bénéficiaire l'établissement bénéficiaire par l'État Non prise en compte du paiement par l'Etat de résidence du bénéficiaire

Un dispositif est qualifié d'hybride lorsqu'il génère une <u>asymétrie</u> dans le traitement fiscal qu'il reçoit de la part des deux États concernés

INCLUSION

l'inclusion consiste en la prise en compte d'un paiement dans le revenu imposable de son bénéficiaire en application des règles de son Etat de résidence.

Ainsi, il y a **déduction sans inclusion** lorsqu'un paiement donne lieu à une déduction chez le débiteur du paiement sans entraîner la constatation d'un produit imposable dans le résultat fiscal du bénéficiaire du paiement au titre de l'exercice au cours duquel le paiement a été déduit par le débiteur.



ENTITÉ HYBRIDE

L'entité hybride est considérée comme fiscalement imposable par la législation d'un Etat et comme fiscalement non imposable par la législation d'un autre Etat.



DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL

du 29 mai 2017

modifiant la directive (UE) 2016/1164 et ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

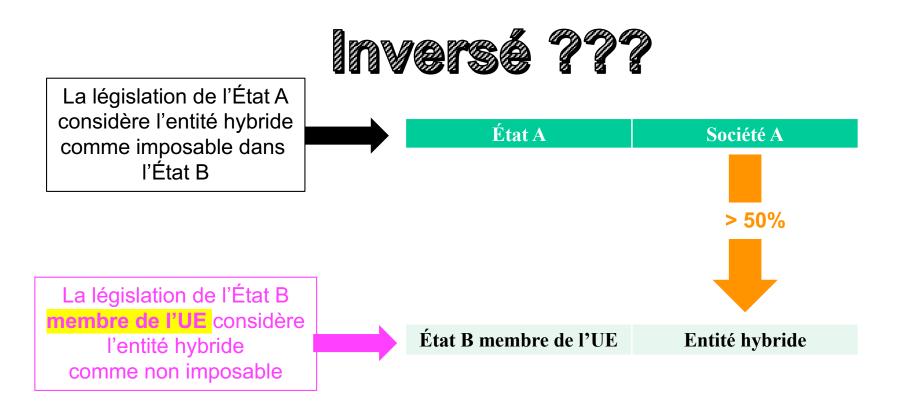
Schéma « normal »

« normalement » l'entité hybride doit être hors Europe

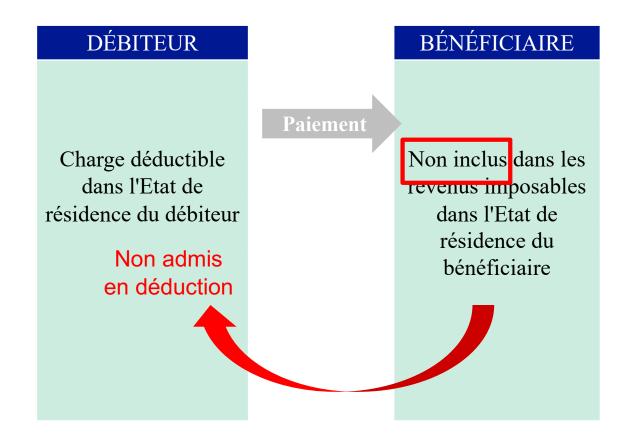


DISPOSITIF HYBRIDE **INVERSÉ**

Dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un Etat membre de l'Union européenne, sont établies dans un ou plusieurs Etats qui considèrent cette entité comme une personne imposable Un dispositif hybride inversé suppose donc que l'entité hybride résidente d'un Etat membre de l'Union européenne soit considérée par la législation de ce même Etat comme non imposable.



CONSÉQUENCE FISCALE DU DISPOSITIF HYBRIDE



lorsqu'un paiement effectué conduit à constater une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû en France dans les conditions de droit commun, sans toutefois être inclus dans le résultat l'Etat de imposable dans résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction et doit, par conséquent, faire l'objet d'une réintégration extra-comptable.



Il est indispensable pour les entreprises ayant une activité internationale de procéder dès à présent à une analyse précise de leurs opérations.

La réalisation, par exemple, d'une cartographie détaillée, listant les différents flux entrants et sortants, peut constituer un outil efficace pour relever les situations comportant une trace d'« hybridité » (le cas échéant). En tout état de cause, il conviendra pour ces entreprises de constituer une documentation qui pourra être présentée en cas de vérification de comptabilité.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Neutraliser les effets des dispositifs hybrides

ACTION 2 – Rapport final 2015

https://www.youtube.com/watch?v=Cj4PMYAI-6Q

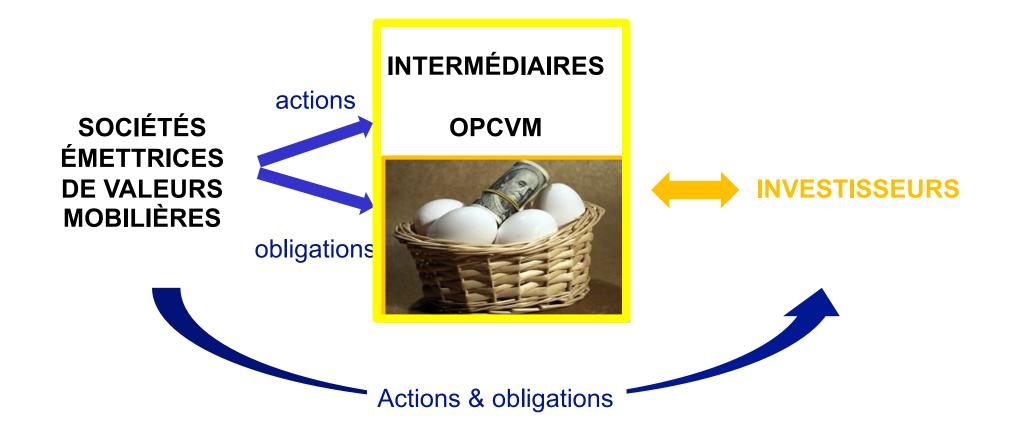
I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

II - PARTICULARITES DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

III - MATHEMATIQUES FINANCIERES APPLIQUEES AUX EMPRUNTS OBLIGATAIRES

IV - ASPECTS COMPTABLES

V - ASPECTS FISCAUX



V - 1 Revenu des obligataires

OBLIGATAIRE **IS** : intérêt et prime imposables

PRIMES

Émission < 01/01/93	 si < 01/06/85 imposable lors de l'encaissement si > 01/06/85 imposable lors de l'encaissemen lorsque la prime est ≤ 10% du nominal et impositior par fractions égales si prime > 10% du nominal
Émission > 01/01/93	 imposition par répartition actuarielle si : E < 90% * R et Prime > 10% du prix sinon imposable lors du remboursement

Obligataire IR

DATE D'ÉMISSION DE L'EMPRUNT

- Avant le 01/06/85 ==> <u>retenue</u> de 10% sur les intérêts et de 12% sur la prime (exonérée d'IR si autorisation ministérielle)
- Du 01/06/85 au 31/12/86 ==> <u>retenue</u> de 10% sur les intérêts et les primes qui ne sont pas soumises à l'IR si elles représentent < 5% du nominal des titres
- Du 01/01/87 au 31/12/12: suppression de la retenue à la source

- Du 01/01/13 au 31/12/17 = « Prélèvement » à la source

201/01/2018

Obligataire IR DATE D'ÉMISSION DE L'EMPRUNT

RÉGIME APPLICABLE DEPUIS LE 01/01/2018		
Coupons d'intérêt Plus-values		
 PFU 30% (12,8% + 17,2%) Ou Imposition IR progressif et déduction partielle CSG 	 PFU 30% (12,8% + 17,2%) Ou Imposition IR progressif 	

TABLEAU I - PÉRIODE D'IMPOSITION POUR LES ENTREPRISES (IR OU IS) DES INTÉRÊTS CAPITALISÉS ET DES PRIMES

Prime et intérêts	Émission > 01/01/92 Valeur E/R	
capitalisés	> 90%	≤ 90%
< 10% du prix d'acquisition	Imposition lors du	Imposition lors du remboursement
>10% du prix d'acquisition	remboursement	Imposition actuarielle progressive

$$E/R = 0.96$$

 $P/A = 4/99 = 0.04$

$$E/R = 0.91$$

 $P/A = 9/89 = 0.101$

$$E/R = 0.42$$

P/A = 2 887,95/4800 = 0.60

E/R

	> 90%	≤ 90%	
< 10%	E = 98 R = 102 Achat = 99	E = 91 R = 102 Achat = 111	
≥ 10%	E = 93 R = 102 Achat = 89	E = 2 112,05 R = 5 000 Achat = 4 800	

Prime/Prix achat

Emprunts dont la rémunération autre que les intérêts est supérieure à 10 % des sommes reçues à l'émission

Exemple: obligations coupon zéro



Emprunt

Aucun intérêt versé



Remboursement = capital + intérêts capitalisés

Emprunts dont la rémunération autre que les intérêts est supérieure à 10 % des sommes reçues à l'émission

R = N =

5 000

E = 2 112,05

Prime =

2 887,95

durée 10 ans, remboursement in fine

i =

9%

Répartition

E/R = 0.42 donc < 90%

Prime/E = 1,37 donc > 10%

Emprunt émis entre 85 et 91

		<u> </u>
Année	Quote part prime imposable inégale	
1	2 112,05*9%	190,08
2	2 112,05*9%	190,08
3	2 112,05*9%	190,08
4	2 112,05*9%	190,08
5	2 112,05*9%	190,08
6	2 112,05*9%	190,08
7	2 112,05*9%	190,08
8	2 112,05*9%	190,08
9	2 112,05*9%	190,08
		1 710,72
10	2 887,95 – 1 710,72	1 177,23
		2 887,95
	1 2 3 4 5 6 7 8 9	1 2 112,05*9% 2 2 112,05*9% 3 2 112,05*9% 4 2 112,05*9% 5 2 112,05*9% 6 2 112,05*9% 7 2 112,05*9% 8 2 112,05*9% 9 2 112,05*9%

$$R = N = 5 000$$

$$E = 2 112,05$$

$$Prime = 2 887,95$$

$$durée 10 ans, remboursement in fine$$

$$i = 9\%$$

E/R = 0.42 donc < 90%Prime/E = 1.37 donc > 10%

2) emprunt émis depuis 1992 imposition annuelle actuarielle

Répartition progressive

			valeur
année	quote part prime i	nposable	acquise
1	2 112,05 9%	190,08	2 302,14
2	2 302,14 9%	207,19	2 509,33
3	2 509,33 9%	225,84	2 735,17
4	2 735,17 9%	246,17	2 981,34
5	2 981,34 9%	268,32	3 249,66
6	3 249,66 9%	292,47	3 542,13
7	3 542,13 9%	318,79	3 860,92
8	3 860,92 9%	347,48	4 208,40
9	4 208,40 9%	378,76	4 587,16
10	4 587,16 9%	412,84	5 000,00
		2 887,95	146

TABLEAU II - PÉRIODE D'IMPOSITION POUR LES PERSONNES SOUMISES À L'IR (RCM) DES PRIMES ET DES INTÉRÊTS CAPITALISÉS

	Émission > 03/06/92
Primes	
< 10% du prix	
d'acquisition	
	Imposition lors du remboursement
> 10% du prix	imposition ad rombodroomone
d'acquisition	

V - 2 La situation de l'émetteur



Le calcul du résultat fiscal se fait à partir du résultat comptable. Le résultat imposable est un résultat comptable corrigé.

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

RÉSULTAT COMPTABLE + RÉINTÉGRATIONS FISCALES - DÉDUCTIONS FISCALES = RÉSULTAT FISCAL

DROIT

Code de commerce

Code général des impôts

Règlement

n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable Plan Comptable Général

Art. 205 B, C, D CGI

COMMUNICATION INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES MARCHÉS FINANCIERS

Règlement

du Comité de la reglementation relatif aux omptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

IFRS

Organisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques

Titres hybrides

Détermination du résultat imposable

Information

CHARGES DÉDUCTIBLES		
Intérêts	Déduction des intérêts courus	
Frais de gestion	Déduction des frais engagés	
Frais d'émission	Charges à répartir	
Prime de remboursement	Prime de Amortissement :	

Le rachat d'obligations

< valeur de remboursement

Rachat avant l'échéance à 978€ remboursable à 1002€

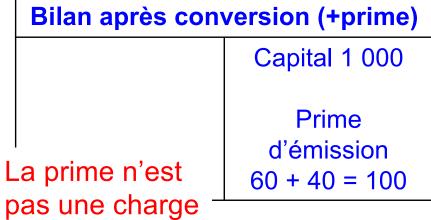
		Débit	Crédit
16	Emprunt (en valeur de rbt)	1 002	
77	Produits exceptionnels		24
512	Banque		978

Cas des obligations convertibles en actions

Bilan avant conversion		
	Emprunt	
	obligataire	
	convertible	
	1 100	

Bilan après conversion		
	Capital 1 000	
	Prime d'émission 100	

Bilan avant conversion (+prime)	
	Emprunt
	obligataire prime
	et convertible
Prime Rbt 60	1 100



Emprunts en devises

SOCIETE GENERALE émet son premier emprunt obligataire en yuan

Source: AOF 13/04/12 à 18:06 Mis à jour le 13/04/12 à 18:06



(AOF) - La Société

Générale (GLE 38.66 +0.64%) a indiqué avoir lancé sa première émission obligataire libellée en yuan, la monnaie chinoise, pour un montant de 500 millions de yuans (60,57 millions d'euros environ). Dans un avis financier, la banque française précise que cette émission de dette senior non sécurisée, à maturité avril 2015, sera rémunérée au taux de 5%. Les intérêts feront l'objet de deux versements par an. L'opération devrait permettre le financement des activités de la banque dans l'empire du Milieu.



l'entreprise réalise un gain de change à comptabiliser dans le compte 766 « Gains de change » lorsque la variation de change lui est favorable,

ou l'entreprise réalise une perte de change à comptabiliser dans le compte **666** « **Pertes de change** » lorsque la variation de change lui est défavorable.

FIN DU GOURS

